



N° Acte : 2017-269 PM

Classification : 6.1 POLICE MUNICIPALE

VILLE  
DE  
**PENMARCH**  
FINISTÈRE

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PENMARCH

Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les Articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R411-8, R 411-25 et R 413-1 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**OBJET :** Limitation de la vitesse à 50 Km/heure sur la rue de Kerbonnevez et la rue de Pont Nevez

Arrêté permanent

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité et de l'Ordre Public de limiter la vitesse à 50 Km/heure sur la rue de Kerbonnevez et la rue de Pont Nevez.

**ARRETE:****ARTICLE 1 :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue de Pont Nevez depuis l'entrée/sortie de l'agglomération de St Guénolé jusqu'à la rue de Kerbonnevez est limitée à 50. Km / heure.

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue de Kerbonnevez depuis la rue de Pont Nevez jusqu'à la « Zone 30 » située au carrefour des rues de Kerontec,, du 8 Mai 1945 et Jean Moulin est limitée à 50. Km / heure.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation sur les voies susnommées.

**ARTICLE 3 :**

La mesure édictée ci-dessus, sera matérialisée et gérée par une signalisation conforme à la réglementation mise en place par la commune de Penmarc'h.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Penmarc'h.

**ARTICLE 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

Madame la Directrice Générale des services de la Commune de Penmarc'h, Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie, Monsieur le Chef du service de la police municipale de Penmarc'h sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PENMARCH, le 29 novembre 2017

**Le Maire**  
**Raynald TANTER**



Pour le Maire  
L'Adjoint délégué  
Jean-Louis BUANNIC